

Séance du 8 juillet 2021 à 18 heures 30

**N°08-07-2021 / 03 – Modification des statuts des l'Office du Tourisme**

L'An deux mille vingt et un, le huit juillet à dix-huit heures et trente minutes, sur convocation dématérialisée de Monsieur Harold HUWART, Président, en date du 2 juillet deux mille vingt et un, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de son Président, dans la salle polyvalente de Coudray-au-Perche, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers en exercice : 46

ETAIENT PRESENTS : **29** : Sylvie CHERON, Angélique PAILLARD, Philippe RUHLMANN, Pascal MELLINGER, Pierre FERRE, Eric GIRONDEAU, Michel THIBAUT, Claude EPINETTE, Jean-Claude CHEVEE, Marc AUBRY, Nathalie BRUNET, Luc CALLU, Rudy BUARD, Alain VILETTE, Marc PETAGNA, Sabine AGESNE, Guillaume CARAYON, Nadine CHAILLOU, Jérémie CRABBE, Pascale DE SOUANCE, Jean-Claude DORDOIGNE, Estelle DUEZ, Harold HUWART, Christine MASDOUMIER-GAUVIN, Philippe PELLION, Jannick RIBAUT, Roselyne RICHARD-BRULE, Marie-Claude RIGOT, Gérard MORAND, délégués titulaires ;

Absents : **9** – Daniel BOUYGUES, Catherine CATESSON, Gérard DEVOIR, Céline GUILLOCHON, Jean-Pierre HUGUET, Guy BOCQUILLON, Marie POIRIER, Jean-Albert BASSOULET, Bertrand de MONICAULT,

Pouvoirs : **8** - Stéphane COURPOTIN à Sylvie CHERON, Marie-Anne PICHARD à Eric GIRONDEAU, Thomas BLONSKY à Alain VILETTE, Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU à Jean-Claude DORDOIGNE, Martine CARRE-AVELINE à Jérémie CRABBE, Amadys CASTANIER à Pascale De Souancé, Alain VERGNOL à Jannick RIBAUT, Julie RACHEL à Marie-Claude RIGOT

Secrétaire de séance : Nathalie BRUNET

L'office de tourisme et du commerce du Perche propose de toiletter ses statuts afin d'y intégrer, pour plus de lisibilité, toutes les missions légales des offices de tourisme telles que définies par le Code du tourisme, qu'elles soient obligatoires comme l'accueil et l'information des touristes ou complémentaires comme l'animation.

Il convient de présenter au vote des conseillers communautaires cette délibération, qui annule et remplace la délibération n°201116-08 du 16/11/2016, en vertu de l'article R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les statuts d'une régie autonome sont définis par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement, dans le cas présent la CDC du Perche.

Propositions de modifications : en vert les modifications envisagées ; les mentions à supprimer sont rayées

# Office de Tourisme et du commerce du Perche Statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'Office de Tourisme et du commerce (EPIC) assure :

- ~~□ par délégation de la Communauté de Communes du Perche, les **compétences obligatoires** définies dans le Code du tourisme (article L.133-3) : l'accueil et l'information des touristes ainsi que la **promotion touristique du groupement de communes**, en coordination avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques d'Eure-et-loir (ADRT), le Comité régional du tourisme Centre Val de Loire (CRT), ainsi que le Pôle d'équilibre territorial du Perche d'Eure-et-Loir (PETRP) et Parc naturel régional du Perche (PNRP).~~
- ~~□ par délégation de la Communauté de Communes du Perche, par délégation de la Politique Locale du Commerce, **en sus de ses fonctions liées au tourisme, les fonctions de soutien à la dynamique du commerce de proximité compte tenu de la similitude des problématiques rencontrées par les commerçants et les professionnels du tourisme.**~~

### Article 2<sup>nd</sup> – L'objet du volet Tourisme

~~L'Office de Tourisme est chargé par le conseil communautaire, et en concertation étroite avec le PETR du Perche, des **missions complémentaires** suivantes : l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment de la collecte des données de fréquentation destinées à l'**observation économique**, en concertation étroite avec le PETRP.~~

~~L'Office de Tourisme peut être chargé par le conseil communautaire des **missions complémentaires** suivantes : l'élaboration des **services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, l'animation des loisirs, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.**~~

~~Dans le cadre de ces missions il pourra être amené à :~~

- ~~\_\_\_\_\_ commercialiser des prestations de services touristiques,~~
- ~~\_\_\_\_\_ être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,~~
- ~~\_\_\_\_\_ favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits,~~
- ~~\_\_\_\_\_ accroître les performances économiques de l'outil touristique,~~
- ~~\_\_\_\_\_ accompagner les prestataires touristiques dans le développement économique de leur activité,~~
- ~~\_\_\_\_\_ apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la Communauté de Communes du Perche autour de la ville centre de Nogent-le-Retrou ainsi qu'à son animation permanente,~~
- ~~\_\_\_\_\_ utiliser les outils de suivi de la fréquentation touristique et de la promotion mis en place par les partenaires touristiques que sont l'ADRT, le CRT, le PETRP et le PNRP.~~
- ~~\_\_\_\_\_ gérer des équipements touristiques.~~

## Article 2<sup>nd</sup> – L'objet du volet Commerce

~~L'Office du Commerce et du Tourisme est chargé par le conseil communautaire, et en concertation étroite avec le PETR du Perche, des missions complémentaires suivantes en sus de ses fonctions liées au tourisme :~~

- ~~— Promotion des centres villes et centres bourgs du territoire~~
- ~~— Portage des outils de promotion collectifs (site Web, chèques cadeaux...)~~
- ~~— Coordination des services collectifs à la clientèle (drive, livraisons)~~
- ~~— Observation et gestion du bâti commercial en centre ville et en centre bourg (lien avec les propriétaires, animation dispositif boutique à l'essai...)~~
- ~~— Accueil des porteurs de projets~~
- ~~— Soutien à l'innovation et à la rénovation du commerce (gestion de dispositifs d'aide, d'opération d'accompagnement)~~
- ~~— Coordination des opérations d'urbanisme éphémères sur l'espace public (marché de Noël, animation d'été)~~
- ~~— Portage des opérations d'animations calendaires.~~

L'Office de Tourisme est chargé par le conseil communautaire, des missions suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- assurer la collecte des données de fréquentation destinées à l'**observation économique**
- assurer la promotion touristique du territoire et des équipements communautaires (Exemple : coordination des services collectifs aux touristes, portage des outils de promotion collectif),
- favoriser la mise en valeur touristique des acteurs du territoire, par la coordination des animations et des actions commerciales entre pouvoirs publics et acteurs privés, pour valoriser l'image du territoire en s'appuyant sur son identité et son terroir.
- coordonner et accompagner les divers partenaires (acteurs et prestataires touristiques) intéressés au développement touristique du territoire communautaire dans le développement économique de leur activité,
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles (exemple : foires, braderies et brocantes, marchés de terroir, festivals...)
- apporter un concours technique à la conception, la gestion et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements (camping, aire d'accueil et de services pour camping-car...)
- animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, et commercialiser des prestations de services pour le compte de tiers,

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE**

L'EPIC est géré par un comité de direction piloté par un directeur.

### **CHAPITRE 1 – LE COMITE DE DIRECTION**

## **Article 2 – Organisation – Désignation des membres**

Le comité de direction est composé de conseillers communautaires, de représentants professionnels du tourisme et ~~du commerce~~ et de personnes qualifiées. Sa composition est fixée par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Perche.

Les membres représentant l'établissement public de coopération intercommunale détiennent la majorité des sièges du comité de direction.

## **Article 3 – Mode de fonctionnement**

- a) Le comité procède, après chaque renouvellement du Conseil communautaire à l'élection de son(sa) Président(e), à la majorité des membres du comité de direction.
- b) Le comité élit un(e) Vice-Président(e) parmi ses membres.
- c) Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le(a) Président(e) le juge utile, ou de la majorité de ses membres en exercice.
- d) L'ordre du jour est fixé par le Président(e), il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- e) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président(e) avant l'expiration du délai de 8 jours.
- f) Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- g) Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à son suppléant.
- h) Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- i) Les délibérations sont prises à la majorité des votants.
- j) Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

## **Article 4 - Attributions**

- a) du Président(e) :  
Il est chargé d'appliquer les décisions du comité de direction pour tous les actes de gestion de l'EPIC. Il fait préparer, par le directeur, le projet de budget annuel prévisionnel et le soumet pour vote au comité de direction. Il recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires. Il est l'ordonnateur public et à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- b) du Vice-Président(e) :  
Il peut recevoir une délégation du Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il peut être chargé par le comité de direction, en accord avec le Président(e), de diverses missions relatives à la gestion et l'exploitation de l'établissement public. Il sera désigné un Vice-Président en charge du tourisme ~~et un second Vice-Président en charge du commerce.~~
- c) des autres membres :  
Ils peuvent être chargés par le comité de direction, en accord avec le Président(e), de diverses missions relatives à la gestion et l'exploitation de l'établissement public.

## **CHAPITRE 2 – LE DIRECTEUR**

### **Article 5 – Statut**

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est nommé par le Président, après avis du comité. Il ne peut être Conseiller municipal. Il est employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, le directeur accomplira une période d'essai de 3 mois.

### **Article 6 – Attributions du directeur**

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction, sous l'autorité du Président. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable. Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.

## **Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC**

### **Article 7 – Budget**

- a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
- des subventions,
  - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
  - le produit de la taxe de séjour,
  - des taxes que les conseils municipaux auront décidé de lui affecter,
  - de l'exploitation des services et équipements touristiques dont l'EPIC a la responsabilité.
- b) il comporte en dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement,
  - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
  - les dépenses occasionnées par certains travaux d'embellissement,
  - etc.
- c) le budget préparé par le directeur est présenté par le Président(e) au comité de direction qui en délibère avant le **15 avril**.
- d) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président(e) au comité de direction qui en délibère.
- e) le budget et les comptes ainsi que le rapport annuel d'activité seront transmis chaque année à la Communauté de Communes et aux Communes membres qui les présenteront à leur Conseil communautaire ou municipal.

### **Article 8 – Comptabilité**

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

### **Article 9 – Le comptable public**

Le trésorier de Nogent-le-Rotrou sera le comptable public. Agissant sous l'autorité du Ministère des Finances, il procède aux paiements des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il tient la comptabilité de l'actif, des tiers et de l'exploitation résumée annuellement dans le compte de gestion. Ce dernier étant soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

## **Chapitre 4 - Personnel**

### **Article 10 – Régime général**

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, sous statut de droit public, relèvent du droit du travail, c'est à dire des Conventions Collectives Nationales (CCN) régissant les activités concernées.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11 – Assurances**

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition contre les risques de toute nature.

### **Article 12 – Contentieux**

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président(e) qui peut déléguer son pouvoir à son vice-président(e).

### **Article 13 – Contrôle par la Communauté de communes**

D'une manière générale, la Communauté de communes et les autres membres peuvent, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elles jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement devra être voté par le Comité de Direction.

### **Article 15 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts.

### **Article 16 – Dissolution**

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération de la Communauté de Communes du Perche.

### **Article 17 – Domiciliation**

L'EPIC fait élection de domiciliation au 9 rue Vilette Gâté – 28400 NOGENT-LE-ROTRON

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide par 36 voix pour et 1 abstention de Madame Pascale DE SOUANCE, de valider la modification des statuts de l'Office du Tourisme.

**Harold HUWART,**  
Président de la Communauté  
de Communes du Pérche.



Certifié exécutoire le présent acte compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 21 JUIL. 2021  
Publication/Notification/Affichage le : 23 JUIL. 2021

Délais de recours : 2 mois à compter de la publication, notification, affichage

Pour Le Président,  
L'adjoint.e délégué.e,

